



Préfète de l'Aude

Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lauquet sur la commune de Couffoulens

Note de Présentation Explicative

Complément au dossier de PPRi approuvé le 21 décembre 2004, modifié le 27 octobre 2015

APPROUVE LE : 18 février 2020

Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2019-102

Table des matières

1 - La modification du PPRi de la commune de Couffoulens.....	3
1-1 Justification de la modification.....	3
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi.....	5
1-3 Procédure suivie.....	7
2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement.....	9
3 - Annexes.....	10
1. Les principales circulaires.....	10
2. PPRN - biens existants, assurances et financement.....	10
3. PPRN et information préventive.....	12
4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).....	12

1-1 Justification de la modification

Le PPRi du Lauquet sur la commune de Couffoulens a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-4002 en date du 21 décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau » et modifié le 27 octobre 2015.

Le bassin versant du Lauquet est situé dans la partie occidentale des Corbières.

Le Lauquet draine un bassin versant de 200 km² sur un parcours de 31 km avant de se jeter en rive gauche de l'Aude sur la commune de Couffoulens.

Les pluies, particulièrement violentes des Corbières, cumulées à de fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Lauquet une puissance qui peut être dévastatrice en cas de crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

La commune de Couffoulens a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements du Lauquet occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1891, 1940, 1970, 1999, 2018.

La crue recensée la plus forte a été celle de 1891, avec des niveaux supérieurs à ceux de 1970, eux-mêmes voisins de ceux de 1999.

Lors des crues d'octobre 2018, le Lauquet a fortement réagi et provoqué des dégâts importants. La crue du 15 octobre 2018 a dépassé la crue de 1891 et les hauteurs d'eau ont été de 1 m supérieures à celles de 1999.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.



Extrait de la carte de l'emprise inondée par le Lauquet le 15 octobre 2018 et hauteurs d'eau relevées

Légende

- Cours d'eau
- * Repères de crue (hauteur d'eau en m)
- Emprise inondée en octobre 2018
- Périimètre du PPRI

Le secteur le plus touché par ces dégâts importants concerne des habitations situées sur le chemin du gué, à l'intérieur d'un méandre du Lauquet, avant sa confluence avec l'Aude. Ces habitations, en rive droite du Lauquet, avaient déjà été inondées, notamment en 1940 et 1999. Lors de crues importantes, l'eau ne suit pas le lit mineur mais traverse cette zone de part en part.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans les parcelles concernées (article L 561-3 du code de l'environnement).

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte

pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit c) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Ainsi, la modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier associée à des dispositions réglementaires inscrites dans le règlement complémentaire.

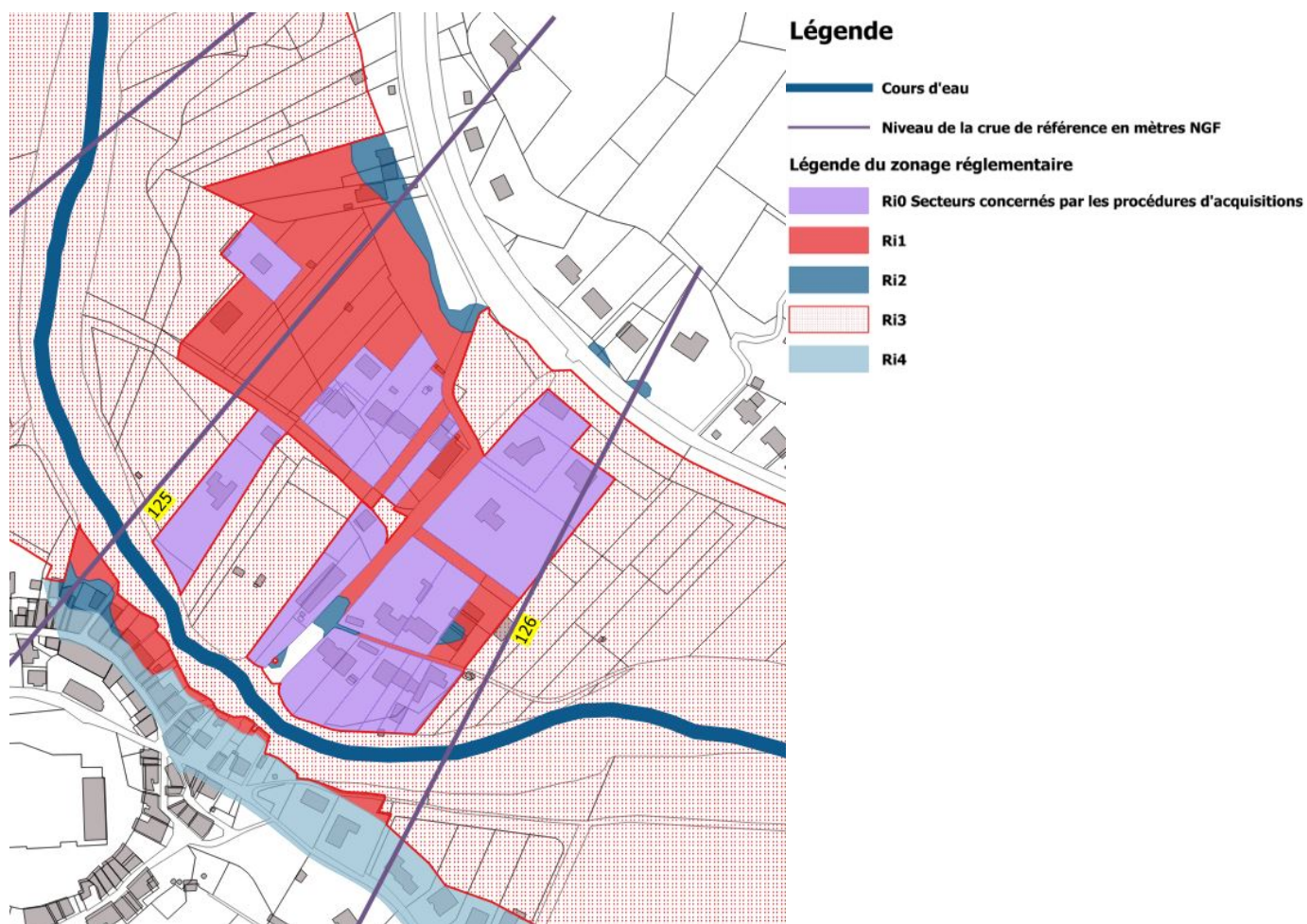
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées par la procédure d'acquisition

	Situation au regard de l'aléa	Situation au regard du zonage réglementaire
PPRi initial	Majoritairement : aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s) A la marge : aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m et inférieure à 0,50 m/s)	Parcelles classées en zone Ri1, Ri2 et Ri3
Projet de modification	Idem	Parcelles reclassées en zone Ri0

Références cadastrales des parcelles reclassées en Ri0	
B 214-215-216-217-830-1071 - B 225-226-1184 – B 255-256-1063 – B 258-1067-115 - B 263 - B 855-856-1210 – B 860-861-820 - B 871-873 - B 949-1062 - B 1002 – B 1001 - B 1112-1138-1141-1142 – B 1132 – B 1152-1139-1143 – B 1230 - B 1232 – B 1233 - B 1256-1258 – B 1257-1259	Pour les parcelles listées, le zonage Ri0 se substitue à l'ancien zonage.

La carte du zonage réglementaire est modifiée de la manière suivante :



Extrait de la carte du zonage réglementaire après modification

Le dossier de la modification du PPRi comprend les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- la carte du zonage réglementaire modifiée,
- le règlement complémentaire.

La carte du zonage réglementaire modifiée matérialise et rend opposable la zone Ri0. Les zones pré-existantes du PPRi sont reportées à titre indicatif. En effet l'utilisation du cadastre numérisé, plus récent que le fond de plan du PPRi initial, peut occasionner des décalages dans la représentation des différentes zones du zonage réglementaire. Pour toutes les zones hors Ri0, la carte opposable reste celle du PPRi approuvé le 21 décembre 2004, modifié le 27 octobre 2015.

1-3 Procédure suivie

➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 11 juin 2019 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-015 en date du 2 juillet 2019. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public.

➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Couffoulens et la communauté d'agglomération de Carcassonne.

➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Couffoulens du **lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus** soit une durée de 33 jours. Le public a pu consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public a également pu adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier a été consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

Au terme de la période de mise à disposition du public, le projet de PPRi n'a pas fait l'objet de remarque sur la commune de Couffoulens.

➤ *Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Couffoulens et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

Cette phase a été organisée du 20 août au 20 septembre 2019.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, l'avis demandé devait être rendu dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les résultats de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Communes Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour	Date des avis	Avis
COUFFOULENS	20/08/19	20/09/19	accord tacite vu avec la mairie par mail du 26/09	Avis réputé favorable
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20/08/19	20/09/19	03/10/19 (courrier donnant un avis favorable)	Avis réputé favorable

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRi sur la commune de Couffoulens, est proposé à l'approbation de la Préfète.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	Décision n° F-076-19-P-016 en date du 11 juin 2019
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-015 prescrivant la modification du PPRi sur la commune de Couffoulens	Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019
Réunion d'information et de travail avec les représentants de la mairie et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne	23/07/19
Consultation officielle (1 mois) des POA	Du 20 août au 20 septembre 2019
Mise à disposition du public du dossier	Du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus
Approbation par arrêté préfectoral	18/02/20

2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

Le zonage du PPRi établit 5 zones différentes :

➤ La zone RI 3 correspond aux champs d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable.

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPRi définit **4** zones différentes selon la qualification de l'aléa.

➤ La zone RI0

Cette zone concerne les parcelles gravement inondées lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui ont fait l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier** afin que les constructions existantes soient démolies.

➤ La zone RI1

Cette zone correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI2

Cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI4

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

3 - Annexes

1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

Le Fonds Barnier :

dans le cadre du présent PPRI, le fonds de prévention des risques majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les dépenses liées à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans (article L 561-3 du code de l'environnement).

Dans un cadre plus général, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 80% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- × les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- × les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- × les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- × les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3. PPRN et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.